CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.791 du 17 octobre 2014

A. 211.960/VIII-9164

En cause : **LEFEBVRE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. **VAN DEN HENDE** Georges,
   rue de la Mutualité 126
   1180 Bruxelles,
2. **OUTERS** Dominique,
   Maria-Theresiastraat 96
   3000 Louvain,
3. **SOUGNÉ** Nadine,
   avenue Thiriar 55
   1020 Bruxelles,
4. **LEYS** Christophe,
   avenue Vander Meerschen 185
   1150 Bruxelles,
5. **WILDERS** Bénédicte,
   rue Belliard 201/1
   1040 Bruxelles,
6. **NYS** Bruno,
   place Guy d'Arezzo 10
   1180 Bruxelles,
7. **PÉRILLEUX** Benoît,
   rue de la Source 101
   1060 Bruxelles,
8. **DUSSART** Jean-Rodolphe,
   rue Giron 34
   1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2014 par Alain LEFEBVRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" 1. La décision prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en sa séance du 19 décembre 2013 de ne pas sélectionner le requérant pour une désignation en qualité de directeur-chef de service (A4) au Service Public Régional de Bruxelles;
(…)

2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M^me^ B. WILDERS à la fonction de directeur-chef de service (A4) du Service Commerce extérieur (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
3. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. G. VANDENHENDE en tant que directeur-chef de service (A4) du service Emploi (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
4. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. Ch. LEYS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Back Office (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
5. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. D. OUTERS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Agence de la dette (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
6°. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M^me^ N. SOUGNÉ en tant que directeur-chef de service (A4) du service Gestion des ressources (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
7. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. J.-R. DUSSART en tant que directeur-chef de service (A4) du service Stratégie (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
8. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. X. SIMON en tant que directeur-chef de service (A4) du service Développement financier (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
9. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. B. PERILLEUX en tant que directeur-chef de service (A4) du service Urbanisme, Planification et Rénovation urbaine (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
10°. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. B. NYS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Logement, Monuments et Sites (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée)

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 octobre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Bruno NYS et Bénédicte WILDERS, parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre statutaire du personnel de la partie adverse. Il a été nommé successivement le 1^er^ mai 1992 au grade d'ingénieur principal des ponts et chaussées, le 1^er^ avril 1993 au grade d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées, Direction des bâtiments et, le 1^er^ janvier 1995, à titre définitif, inspecteur général, affecté à l'administration de l'Équipement et des Déplacements.

2. Le 25 avril 2013, le Moniteur belge a publié une déclaration de vacance de vingt emplois de directeurs chef de service (A4) au Ministère de la partie adverse à attribuer par mandat de cinq ans.

3. Le 16 mai 2013, le requérant a posé sa candidature à l'emploi de directeur-chef de service du service "projets et travaux" de l'administration de l'Équipement et des Déplacements.

4. Le 23 octobre 2013, la commission de sélection a jugé la candidature du requérant et celle d'Alain BROES "admissibles" et le 28 novembre 2013, elle a décidé que le requérant est "apte" et qu'Alain BROES est "inapte".

5. Le 19 décembre 2013, le gouvernement de la partie adverse a décidé "qu'il y a insuffisamment de candidats jugés aptes, et que ledit emploi de mandat sera déclaré vacant par procédure ouverte". Cette décision n'est pas produite mais ressort du courrier adressé au requérant le 21 janvier 2014 par le secrétaire d'État à la fonction publique de la partie adverse.

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Le 19 décembre 2013 toujours, le gouvernement a notamment désigné Bénédicte WILDERS pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Commerce extérieur & Investissements étrangers de l'administration de l'Économie et de l'Emploi du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er mars 2014, Georges VAN DEN HENDE pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Emploi de l'administration de l'Économie et de l'Emploi du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er mars 2014, Christophe LEYS pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Back Office de l'administration de la Fiscalité régionale du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er février 2014, Dominique OUTERS pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Agence de la Dette de l'administration des Finances et du Budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er février 2014, Nadine SOUGNÉ pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Gestion des Ressources du Secrétariat général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er février 2014, Jean-Rodolphe DUSSART pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Stratégie, Taxis et Centre de mobilité de l'administration de l'Équipement et des Déplacements du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er mai 2014, Xavier SIMON pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Finances locales de l'administration des Pouvoirs locaux du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er avril 2014, Benoît PERILLEUX pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Développement Urbain de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er avril 2014 et Bruno NYS pour exercer le mandat de directeur chef de service - rang A4 - auprès du service Développement Habitat de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du

ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français, à partir du 1er février 2014.

Il s'agit des deuxième à dixième actes attaqués.

7. Le 19 décembre 2013 encore, le gouvernement a décidé de déclarer vacant pour des candidats du rôle linguistique néerlandophone notamment l'emploi de directeur-chef de service du service "projets" de l'administration de l'Équipement et des Déplacements, cette vacance ayant été publiée au Moniteur belge du 22 janvier 2014.

Cette décision n'a pas été attaquée.

8. Le 20 février 2014, le requérant a posé sa candidature "à titre purement conservatoire" à cette fonction.

9. Le 6 mars 2014, la commission de sélection n'a pas retenu sa candidature au motif qu'il appartient au rôle linguistique francophone. Cette décision n'a pas été attaquée.

10. Le 24 avril 2014, la partie adverse a, à nouveau, déclaré l'emploi litigieux vacant pour les candidats du rôle linguistique néerlandophone, faute de candidat(s) jugé(s) apte(s). Cette décision n'a pas été attaquée;

Considérant que, par des requêtes introduites les 29 et 30 avril 2014, Georges VAN DEN HENDE, Dominique OUTERS, Nadine SOUGNÉ, Christophe LEYS, Bénédicte WILDERS, Bruno NYS et Benoît PÉRILLEUX demandent à intervenir et se sont acquittés des droits afférents à l'enrôlement; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que Jean-Rodolphe DUSSART, tiers intéressé, a demandé à intervenir; qu'il a été invité à payer les droits dus par un courrier réceptionné le 16 juin 2014; qu'il ne s'est acquitté du paiement requis que le 4 septembre 2014, soit tardivement; qu'à l'audience l'intéressé ne s'est pas présenté pour éventuellement expliquer son retard; qu'à défaut d'avoir payé dans le délai fixé par l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la demande d'intervention doit être réputée non accomplie au stade de la procédure en référé; qu'en conséquence, le montant versé tardivement est indu et doit être remboursé;

Considérant qu'à l'audience, seuls Bénédicte WILDERS, Bruno NYS et Benoît PÉRILLEUX étaient présents; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, "les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande"; qu'en conséquence Georges VAN DEN HENDE, Dominique OUTERS, Nadine SOUGNÉ et Christophe LEYS sont censés acquiescer à la demande, au stade du recours en suspension;

Considérant que le requérant prétend disposer d'un intérêt à l'annulation des deuxième à dixième actes attaqués, quand bien même il ne s'est pas porté candidat pour un mandat attribué par ceux-ci, au motif que ces désignations ont pour effet de rendre impossible une désignation dans son chef en raison des contraintes des cadres linguistiques et de l'équilibre 50/50 entre les deux groupes linguistiques qui est instauré à ce degré de la hiérarchie avec comme conséquence que, sur les vingt emplois déclarés vacants, il n'en resterait plus qu'un seul accessible à un agent du rôle linguistique français; qu'il ajoute que si l'on se réfère au cadre organique, il n'y a en réalité que dix-huit postes de directeur-chef de service A4 au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de telle manière qu'à défaut de remettre en cause les désignations des candidats francophones, plus aucun mandat ne pourrait lui être attribué, en manière telle qu'il perdrait nécessairement son intérêt au recours dirigé contre le premier acte attaqué; qu'il fait observer que la décision de la partie adverse du 19 décembre 2013 de réserver les mandats de rang A4 restant à attribuer à des candidats du rôle linguistique néerlandophone suit immédiatement celle d'attribuer les mandats qu'il attaque et en déduit que ceux-ci lui font directement grief en entraînant son exclusion de toute désignation future à de tels mandats;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir qu'il n'appartient pas à un requérant de donner plusieurs objets à sa requête et qu'il ne peut être fait exception à cette règle que s'il existe une connexité entre les divers actes attaqués et si, eu égard aux moyens invoqués ou à l'un d'eux, il se justifie, en vue d'une bonne administration de la justice, de traiter les différents objets de la requête comme un tout et de statuer à leur propos par un seul et même arrêt; qu'elle affirme que la simultanéité des appels à candidature aux vingt postes de directeur-chef de service s'explique par le fait qu'il s'agit des premières désignations à ces fonctions; que selon elle, il n'existe aucune connexité entre le premier acte attaqué et les suivants au motif qu'ils résulteraient de procédures distinctes, nécessitant des candidatures séparées, des compétences et des exigences spécifiques et des commissions de sélection différentes; qu'elle ajoute que chacun des actes attaqués a une motivation qui lui est propre et sans rapport avec celle des autres; qu'elle note encore qu'il a déjà été jugé qu'une nomination est un acte individuel dont la nature n'est pas modifiée par le fait qu'elle figure avec d'autres actes du même type dans un instrumentum unique et que la seule

constatation de ce que les désignations attaquées résulteraient d'une politique unique du personnel ne suffit pas pour considérer que ces désignations sont connexes; qu'elle fait valoir que le refus de désigner le requérant au poste de directeur-chef de service "Projets et Travaux" n'est la conséquence ni implicite ni, a fortiori, explicite de la désignation des neuf autres, mais une décision autonome dont la légalité ne dépend dès lors pas de la régularité ou non des neuf autres décisions; qu'elle en conclut que l'annulation du premier acte attaqué n'aurait pas pour conséquence d'entraîner l'annulation des autres actes attaqués; qu'elle poursuit en affirmant que le requérant n'a pas intérêt à agir contre les deuxième à dixième actes attaqués dès lors qu'il n'a pas posé sa candidature pour les mandats qu'ils attribuent; qu'elle déduit ainsi de ce que le requérant n'a pas valablement introduit de recours contre les deuxième à dixième actes attaqués qu'il n'a pas intérêt à attaquer le premier acte attaqué dès lors qu'en respect du cadre linguistique, neuf postes doivent être attribués à des personnes relevant du cadre linguistique français et neuf autres à des personnes relevant du cadre linguistique néerlandophone, que les neuf désignations des agents francophones sont déjà intervenues et devenues définitives et qu'en conséquence, relevant du cadre linguistique français, le requérant n'a plus aucune chance d'être nommé à l'emploi qu'il convoite;

Considérant que les parties intervenantes font valoir que le requérant n'a pas postulé aux emplois pour lesquels ils ont été désignés en sorte qu'il n'aurait pas d'intérêt personnel et direct à l'annulation de leurs désignations; qu'elles prétendent que leurs nominations sont régulières et que l'éventuel défaut de motivation de la non-désignation du requérant à l'emploi qu'il convoitait ne peut affecter la régularité de leurs propres nominations; que Christophe LEYS affirme également avoir été désigné dans le cadre francophone bilingue auquel le requérant ne pourrait prétendre;

Considérant que plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable comme une seule affaire que si cela contribue à une bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque, quant à leur objet ou à leur fondement, les demandes sont à ce point connexes qu'il paraît probable que les constatations faites ou les décisions prises par rapport à une requête auront une incidence sur le sort d'une autre; que si plusieurs nominations sont attaquées dans une seule et même requête, un lien de connexité suffisant entre ces nominations n'existe que lorsqu'elles ont eu lieu selon une même procédure de nomination ou que lorsque les procédures se sont déroulées de manière tout à fait simultanée et que l'examen des recours ne nécessite pas d'instruction et de débats distincts;

Considérant qu'en l'espèce, si les procédures qui ont conduit aux promotions attaquées se sont déroulées simultanément, il convient cependant de relever qu'elles ont été diligentées par des commissions de sélection propres à chaque

mandat à attribuer et qu'elles ont abouti à des arrêtés de nomination distincts; que toutefois si ces procédures semblent a priori indépendantes les unes des autres, elles interviennent cependant dans un contexte particulier vu les exigences linguistiques prévues par les textes réglementaires régissant la fonction publique bruxelloise; qu'ainsi l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 février 2014 fixant le cadre organique du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale fixe à dix-huit le nombre d'emplois de directeur-chef de service (A4); qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 déterminant les grades des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui constituent un même degré de la hiérarchie, les grades de rang A4 constituent le degré 2 de la hiérarchie; que l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dispose ce qui suit :

" Aux premier, deuxième et troisième degrés de la hiérarchie, les emplois définitifs du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis selon les cadres linguistiques suivants :

	Cadre néerlandais Pourcentage d'emplois - Nederlands kader Percentage betrekkingen	Cadre français Pourcentage d'emplois - Frans kader Percentage betrekkingen	Cadre bilingue - Tweetalig kader	
Degrés de la hiérarchie - Trappen van de hiërarchie			Réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais - Voorbehouden aan de ambtenaren van de Nederlandse taalrol	Réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique français - Voorbehouden aan de ambtenaren van de Franse taalrol
1	40 %	40 %	10 %	10 %
2	40 %	40 %	10 %	10 %
3	40 %	40 %	10 %	10 %

qu'il en résulte que neuf emplois de directeur-chef de service au maximum peuvent être attribués à des agents du rôle linguistique français; qu'en l'espèce, l'appel aux candidats n'a pas précisé à quel rôle linguistique chacune des promotions envisagées se rapportait; qu'interrogée par l'auditeur-rapporteur sur la manière dont elle a réparti les emplois de directeur-chef de service par cadre linguistique, la partie adverse a répondu ce qui suit :

" La question de l'attribution de tel poste à tel rôle linguistique ne s'est, en tant que telle jamais posée.

Les candidatures à l'ensemble des postes ont en effet été ouvertes aux deux rôles linguistiques. Chaque commission de sélection s'est réunie, a examiné les candidatures, déclaré les candidats "aptes" ou "non aptes". Le Gouvernement s'est ensuite prononcé sur base des avis rendus par les différentes commissions, en départageant, le cas échéant, les candidats déclarés aptes pour un même poste. Les avis des différentes commissions de sélection n'ont mené à aucune situation de concurrence entre un candidat francophone et un candidat néerlandophone, de sorte que le Gouvernement ne s'est pas retrouvé confronté à devoir formellement prendre de décision d'attribuer tel mandat à tel rôle linguistique";

qu'en conséquence, la détermination du rôle linguistique d'un emploi de directeur-chef de service de la partie adverse dépend de l'issue des différentes procédures de promotion à ces emplois; que comme les neuf mandats devant revenir à des francophones ont été attribués, le requérant n'a intérêt à l'annulation du premier acte attaqué que s'il obtient l'annulation des suivants et inversement; qu'il est en conséquence d'une bonne administration de la justice de statuer par une seule décision et d'admettre la connexité; que dès lors que l'intérêt du requérant à voir les nominations contestées annulées résulte de ce qu'elles l'empêchent, en remplissant le quota attribué aux agents du rôle linguistique français auquel il appartient, d'obtenir le mandat qu'il convoite, il est sans importance qu'il n'ait pas postulé à ces emplois; que les exceptions doivent être rejetées;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant soutient qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu; qu'il souligne que vu son âge, soit plus de soixante ans, il y a lieu de considérer que l'attribution d'un mandat d'une durée de cinq ans ne peut pas être reportée à plus long terme; qu'il ajoute que les actes attaqués présentent cette particularité qu'il se voit, au contraire de tous ses autres collègues candidats à une telle promotion, seul écarté de ce train de nominations, alors même que la commission de sélection l'a reconnu apte et qu'il a exercé ces mêmes fonctions à la satisfaction générale pendant plusieurs années; qu'il en déduit que les actes attaqués portent atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel en faisant peser une suspicion sur ses compétences et prétend se trouver placé dans l'incapacité de démentir toute insinuation qui serait portée à son encontre en l'absence de toute motivation qui permettrait de justifier la différence de traitement dont il a été victime et que cet état de fait aggrave la détresse morale dans laquelle il se trouve du fait des actes attaqués; qu'il considère que l'urgence se déduit également du fait que la partie adverse a ouvert une nouvelle procédure d'attribution du mandat pour lequel il avait déposé sa candidature et que, dans l'hypothèse où les actes attaqués seraient jugés illégaux, cette nouvelle procédure devrait sans doute être considérée comme viciée; qu'enfin, il est d'avis que la balance des intérêts en présence doit inciter le Conseil d'État à reconnaître une situation d'urgence au vu de l'insécurité juridique affectant l'attribution de tous les mandats pour les postes de directeur-chef de service au sein des divers services de la partie adverse;

Considérant que le requérant a actuellement soixante et un ans et son départ à la retraite devrait en principe intervenir en 2018; que l'arriéré au Conseil d'État a considérablement diminué en sorte qu'un arrêt éventuel en annulation est possible dans un délai à court terme, dans le contentieux de la fonction publique; que la crainte du requérant sur ce point n'est plus justifiée; que quant à l'atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, il y a lieu de constater que le premier acte attaqué reconnaît explicitement que le requérant est apte à exercer le mandat de directeur-chef de service et que les autres actes attaqués ne contiennent aucune allusion à un manque de compétence de sa part; que rien dans le dossier administratif n'indique que des appréciations négatives auraient été formulées à propos de sa gestion des missions qui lui ont été confiées; que, quant à la nouvelle procédure de sélection du 22 janvier 2014, il ressort du dossier administratif qu'elle n'a pas abouti à la désignation d'un directeur-chef de service pour le poste convoité par le requérant, faute de candidats jugés apte; qu'une nouvelle déclaration de vacance d'emploi est intervenue le 24 avril 2014 mais à l'audience, il a été précisé tant par le requérant que par la partie adverse que celle-ci n'avait pas encore donné lieu à un appel à candidatures ; que le requérant s'est jusqu'à présent abstenu d'attaquer les nouvelles procédures réservées aux candidats néerlandophones en sorte que l'urgence dont il se prévaut à cet égard n'est guère crédible; qu'au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas concrètement une urgence qui justifierait que le présent recours soit déclaré recevable; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la balance des intérêts ni sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que l'une des conditions requises pour ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut,

D É C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Georges VAN DEN HENDE, Dominique OUTERS, Nadine SOUGNÉ, Christophe LEYS, Bénédicte WILDERS, Bruno NYS et Benoît PÉRILLEUX sont accueillies.

La requête en intervention de Jean-Rodolphe DUSSART est réputée non accomplie au stade de la procédure en référé.

Article 2

La requête en suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le droit de 150 euros tardivement versé par Jean-Rodolphe DUSSART lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.